

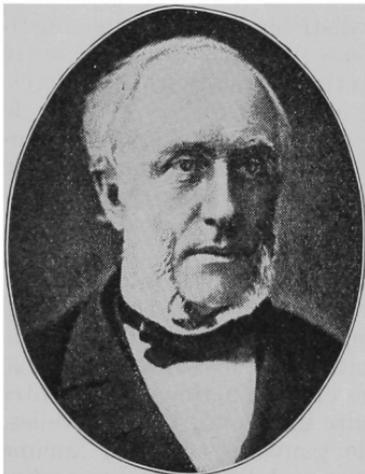
CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

spécial, mais au moyen des forces politiques agissant sur les nécessités pratiques de la situation à travers toute l'histoire du pays. Les principes furent établis au moyen de décisions politiques et judiciaires portant sur des cas innombrables et couvrant de longues périodes de temps dans le vieux comme dans le nouveau monde.

Dans son application au Canada, la constitution fonctionne au moyen d'un système fédéral, tout comme une entente commerciale et une affaire de convenance. La Loi, comme il a été dit, est simplement un " squelette," la chair, le sang, les nerfs, les muscles et l'esprit venant d'autres sources. Une étude de cette constitution sous ses multiples aspects, considérée en dehors du statut, est de la plus haute valeur; mais pour le moment, notre attention est attirée plus directement à la considération des termes de la Loi elle-même.

Pouvoirs exécutifs et législatifs.—La Loi Impériale, après avoir pourvu à l'union des provinces entrant à l'origine dans la Confédération, parmi ses premiers édits recommanda de faire un recensement général du Dominion en l'an 1871, et à chaque dix ans dans la suite. Elle pourvut ensuite à la formation d'un Gouvernement Exécutif de l'Union. Il devait se composer du Gouverneur-Général et d'un Conseil pour aider, et aviser dans l'administration du gouvernement. Ce Conseil s'appelle le " Conseil Privé " et il est composé de telles personnes qui peuvent être convoquées de temps à autre dans ce but par le Gouverneur-Général. Le Gouverneur-Général, sur avis de son conseil, exerce tous les pouvoirs administratifs, sujets, toutefois, aux lois du pays.

Toutes les forces militaires et navales sont sous le commandement en chef du Souverain, qui agit par son représentant le Gouverneur-Général, lequel à son tour prend avis du Gouvernement du Canada en mettant en vigueur les lois établies concernant le service militaire et naval.



GEORGE BROWN

Pouvoirs législatifs.—Le pouvoir législatif du Canada est dévolu à un Parlement. Ce parlement (Art. 17) se compose du Roi, du Sénat, et de la Chambre des Communes. Le Parlement doit se réunir au moins une fois par an (Art. 20) de telle sorte que douze mois ne s'écoulent pas entre deux sessions du parlement.

Sénat.—A l'Union le Sénat se composait de 72 membres. Aujourd'hui il se compose de 87 membres comme suit: Les Provinces Maritimes 24, Québec, 24, Ontario, 24, et les Provinces de l'Ouest, 15. Un Sénateur doit, au temps de sa nomination, (Art. 23) être âgé d'au moins trente ans, être sujet britannique, être résidant dans la province

pour laquelle il est nommé et posséder au moins \$4,000, en plus des dettes ou autres engagements. Il est nommé à vie, sujet, toutefois,